

## **Statuts du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11 ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ;

Vu le décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Vu les statuts de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du conseil d'administration du 17 juin 2010 ;

Vu la délibération du Comité technique paritaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne du 3 mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne du 13 avril 2012 portant statuts du service de médecine préventive et de promotion de la santé ;

### **ARTICLE 1 - Création du service**

Conformément au décret du 7 octobre 2008 susvisé, il est créé au sein de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne un service commun nommé « service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMMPS) »

### **ARTICLE 2 - Missions du service**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le SUMMPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants et des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- effectuer au moins un examen préventif intégrant la dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur ;
- assurer une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- impulser et coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant le rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

Pour l'examen préventif, une attention particulière est portée par le service aux étudiants en cycle court.

En outre, à l'initiative de l'UPEC dans le cadre de sa politique de santé en faveur des étudiants, le SUMPPS peut :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- assurer pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ;

- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à la disposition du service, aux actions de médecine du sport pour les étudiants ;
- contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Par ailleurs le SUMPPS et le service de médecine de prévention des personnels contribueront conjointement à un meilleur service à l'usager. Ils développent leurs synergies et la mutualisation de certaines de leurs actions. L'émergence à moyen terme d'un service commun respectant les prérogatives respectives de la médecine préventive des étudiants et de la médecine de prévention des personnels pourra être étudiée à l'initiative de l'Université.

### **ARTICLE 3 – Organisation du service – Le directeur**

Le SUMPPS est dirigé par un directeur assisté par le conseil du service.

Le directeur est nommé par le président de l'UPEC après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'Université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et il administre le service.

Le directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants. Il est consulté par les conseils des composantes sur les mêmes sujets.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

Il est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité.

### **ARTICLE 4 – Organisation du service – Le conseil du service**

Le conseil du SUMPPS est présidé par le président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur de service et du vice-président étudiant de l'Université.

Le conseil de service est composé de 19 membres ainsi répartis :

- trois membres de droit :
  - le président de l'Université ;
  - le directeur du SUMPPS ;
  - le vice-président étudiant.
- six membres désignés parmi les représentants élus des personnels enseignants, des personnels administratifs, techniques ou sociaux et des étudiants à l'un des conseils centraux de l'Université ou à l'un des conseils de composantes, dont trois étudiants. Ils sont désignés par le conseil d'administration après appel à candidature. Les règles relatives à l'appel à candidature et à la désignation sont précisées par le règlement intérieur.
- six représentants désignés par le président de l'université sur proposition du directeur du SUMPPS parmi les personnels exerçant des fonctions dans le service, dont :
  - deux médecins du SUMPPS ;
  - un médecin de la médecine de prévention des personnels de l'UPEC ;
  - trois personnels administratifs, techniques ou sociaux du SUMPPS dont au moins un membre du personnel infirmier du service.
- quatre personnalités extérieures désignées par le président de l'Université en raison de leur compétences, dont :
  - un représentant du groupe hospitalier Henri Mondor ;

- le directeur du CROUS ou son représentant ;
- un représentant du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;
- un représentant d'une mutuelle professionnelle.

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur général des services et le directeur de la direction des études et de la vie étudiante (DEVE) peuvent assister au conseil avec voix consultative.

Sont invités à titre permanent :

- le directeur du service de médecine de prévention des personnels ;
- l'ingénieur hygiène et sécurité ;
- un représentant de chaque mutuelle étudiante représentative.

Le conseil peut sur proposition de son président inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister aux séances.

#### **ARTICLE 5 - Organisation du service - Attribution du conseil du service**

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs de l'Université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil du service approuve le règlement intérieur. Il participe à sa rédaction et ses modifications.

#### **ARTICLE 6 - Organisation du service - Fonctionnement du conseil du service**

Le conseil du service se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par son président, sur proposition du directeur du SUMPPS. Les convocations, l'ordre du jour et les documents préparatoires sont transmis aux membres du conseil au moins huit jours avant chaque séance, sauf circonstances exceptionnelles.

La présence ou la représentation en début de séance de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour délibérer et voter. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil peut valablement délibérer et voter après une deuxième convocation dans un délai minimum de huit jours sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions sont alors adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter en lui donnant procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil de service lors de la séance suivante.

Les séances ne sont pas publiques.

#### **ARTICLE 7 - Moyens**

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels de l'Université, notamment par ceux affectés au service et placés sous l'autorité du directeur.

L'Université met à disposition du service les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

Les ressources du SUMPPS sont constitués par :

- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat ;
- les droits payés par l'étudiant au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service ;
- les ressources allouées par l'Université ou d'autres personnes publiques ou privées ;
- les ressources provenant d'autres établissements d'enseignement supérieur, liés par convention avec l'Université pour la surveillance des étudiants ou des personnels placés sous leur responsabilité.

#### **ARTICLE 8 - Dispositions diverses**

Le SUMPPS peut être lié par des conventions de coopération, soumises à la signature du président de l'université, soit avec d'autres services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

#### **ARTICLE 9 - Modifications des présents statuts et élaboration du règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'UPEC sur proposition du conseil de service du SUMPPS. Toute modification est proposée au conseil de service du SUMPPS par le président ou par un tiers des membres du conseil et votée à la majorité absolue des membres du conseil.

Le règlement intérieur du SUMPPS est adopté par le conseil de service, après avis de la commission des statuts. Toute modification du règlement intérieur est adoptée selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 10 - Dispositions finales**

Les présents statuts abrogent et remplacent la précédente délibération portant statuts du service de médecine préventive et de promotion de la santé